

## **GE\_GERICHTE ATAS/1186/2017 vom 21. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1186\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1186_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1186/2017 du 21 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1186/2017 del 21 dicembre 2017

### **Volltext**

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Willy KNOPFEL et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3571/2017 ATAS/1186/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales  
Arrêt du 21 décembre 2017 10ème Chambre

En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à CHÂTELAINE

recourante

contre CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR PERSONNES SANS  
ACTIVITE LUCRATIVE, Service juridique, sise rue des des Gares 12, GENÈVE

intimée

A/3571/2017 - 2/2 - Vu la décision sur opposition de la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité lucrative (ci-après : l'intimée) du 10 juillet 2017 ; Vu le recours Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) du 31 août 2017 ; Vu la réponse de l'intimé du 29 septembre 2017 qui conclut au rejet du recours et à la confirmation de la décision sur opposition susmentionnée ; Vu le courrier de la recourante du 15 décembre 2017 qui informe la chambre de céans de ce qu'elle ne maintient pas son recours, ce qui équivaut en conséquence un retrait ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.